



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FMC

N° 015947

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à l'entreprise **CAPPA MACONNERIE** afin de stationner un camion benne place Jean Jaurès à APT (84 400) pour le chargement et le déchargement de matériels en raison de travaux de réfection intérieure de l'immeuble sis au n°84. Prolongation de l'arrêté municipal n°15904 du 31/08/2026.

Affiché le :

15 SEP. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles, L.2122-24, L.2131-1 à L.2131-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°3358 du 28/03/2026 relative à l'élection de Monsieur Jean AILLAUD en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°15531 du 30/03/2026 relatif à la délégation de signature à Monsieur Fabrice AUGIER, Directeur Adjoint des Services Techniques ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n°15140 du 01/09/2025 réglementant la circulation place Jean Jaurès et rue des Muraies ;

VU l'arrêté municipal n°15765 du 16/06/2026 portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU la demande en date du 10/09/2026 formulée par **Monsieur Michelangelo CAPPA** responsable de l'entreprise **CAPPA MACONNERIE** dont le siège social est situé 23 rue Sainte Anne à APT (84400) téléphone : 06 07 23 32 32 / Mail : **cappa.michelangelo@gmail.com** afin d'occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de réfection intérieure de l'immeuble sis au n°84, il est nécessaire de privatiser le domaine public ;

CONSIDERANT que pour permettre les travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un camion benne place Jean

Jaurès pour le déchargement de matériels ;

CONSIDÉRANT que la réservation de places de stationnement donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient d'une part, de délivrer une autorisation, et d'autre part, de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents pendant la durée de l'autorisation ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **CAPPA MACONNERIE** est autorisée à occuper le domaine public de la commune afin de stationner un camion benne place Jean Jaurès pour le déchargement de matériels en raison de travaux de réfection intérieure de l'immeuble sis au n°84 de la place Jean Jaurès à APT (84400).

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 12/09/2026 au 22/09/2026 du lundi à 08 heures au vendredi à 17 heures : une place de stationnement (emplacement de courte durée dit « arrêt minute ») est réservée place Jean Jaurès pour le stationnement d'un camion benne.

Une dérogation à la limitation du stationnement sur les emplacements de courte durée dits « arrêt minute » est accordée à l'entreprise **CAPPA MACONNERIE** aux jours et horaires prévus au présent arrêté.

Le chantier est matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire, protégé par un périmètre de sécurité (panneau de type K2 et/ou K8) et délimité par des barrières.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doivent en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

Toutes dispositions sont prises par le bénéficiaire de la présente pour éviter des chutes de décombres ou de matériaux sur la voie

publique, ainsi que la propagation des poussières du chantier. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires sont prises par le bénéficiaire pour assurer la sécurité des piétons et des tiers. En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 4 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : **l'entreprise CAPPA MACONNERIE**, téléphone :

Article 5 : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par **l'entreprise CAPPA MACONNERIE**.

Article 6 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 7 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant à l'interdiction prévue à l'article 2° du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, prescrite par l'Officier de police judiciaire territorialement compétent ou par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à **l'entreprise CAPPA MACONNERIE**. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à APT, le 11 septembre 2026

Par délégation du maire
Monsieur Fabrice AUGIER
Directeur Adjoint des Services Techniques



M. AUGIER Fabrice
Directeur Adjoint
Services Techniques